

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 MAI 2019**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N° 72 du  
30/05/2019**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**CELIK SENOL**

**C/**

**BINSAIF ABDULLAH ALI**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du trente mai deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3<sup>ème</sup> chambre; **Président**, en présence de Monsieur **IBBA HAMED** et MME **DIORI MAIMOUNA MALE IDI**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

**Monsieur CELIK SENOL**, de nationalité turque, né le 19 juillet 1980 à Istanbul (Turquie), opérateur économique demeurant en Turquie assisté de Maitre Hamani Karimoun, avocat à la cour ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**Monsieur BINSAIF ABDULLAH ALI. A**, de nationalité saoudienne, né le 03 juillet 1963 à RIYAD, opérateur économique demeurant à Riyadh (Arabie Saoudite), quartier Alyassamin, Tel 00966545004400 assisté de la SCPA LBTI & PARTENERS, avocats associés ;

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Selon acte du 15 mars 2019, monsieur CELIK SENOL donnait assignation à comparaitre à BINSAIF ABDULLAH devant le tribunal de céans aux fins de :

Y venir le sieur BINSAIF ABDULLAH ALI A ;

- S'entendre dire qu'il est seul et unique responsable de la dilapidation des biens de GLOBAL QUINCAILLERIE SARL ainsi que de sa mise en liquidation judiciaire ;
- Se voir condamner à payer à CELIK SENOL la somme de cent quatre-vingt millions de francs CFA (180.000.000 F CFA) à titre de remboursement des prix et frais divers des articles importés sur fonds propres de la Turquie pour le compte de GLOBAL QUINCAILLERIE SARL mais utilisés pour son propre compte personnel par BINSAIF ABDULLAH ALI A ;
- Se voir condamner à payer à CELIK SENOL la somme de quatre-vingt-dix millions de francs CFA (90.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;
- S'entendre condamner aux entiers dépens ;
- Et voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Il fait valoir à l'appui de ses prétentions que le 26 Décembre 2014, la société à responsabilité limitée dénommée « GLOBAL QUINCAILLERIE SARL » a été créée (voir certificat d'immatriculation) pièce n°1, entre les sieurs BINSAIL ABDULLAH ALI A. (37% du capital), CELIK SENOL (25% du capital) et NOUHOU TAREG (2% du capital) comme il ressort de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

Que conformément à l'objet social (import-export, commerce général et activités connexes) et aux relations d'affaires multiples et multiformes liant les parties, CELIK SENOL mettait à la disposition de GLOBAL QUINCAILLERIE SARL divers souvent importés de Turquie comme il ressort de plusieurs factures et connaissance ;

Que contre toutes les règles essentielles régissant le fonctionnement des sociétés commerciales, le sieur BINSAIF ABDULLAH ALI A ; se comporte en boutiquier individuel pour affecter le produit des activités de GLOBAL QUINCAILLERIE SARL à ses autres activités personnelles en ignorant ses coassociés ;

Que par ailleurs, le prix et frais divers des articles importés par le requérant depuis la Turquie sur fonds propres au profit de la société et utilisés par le sieur BINSAIF ABDULLAH ALI A pour son compte personnel dont le cumul s'élève à la somme de cent quatre-vingt millions de francs (180.000.000 F CFA) n'ont toujours pas été remboursés à ce jour ;

Qu'excédé par le comportement du requis, CELIK SENOL a offert la cession de l'intégralité de ses parts sociales ;

Qu'en guise de réponse, le sieur BINSAIF ABDULLAH ALI A a dilapidé les biens de la société GLOBAL QUINCAILLERIE SARL ;

Qu'en outre, poussant le cynisme au maximum, ignorant « l' affectio societatis », de façon unilatérale, le requis a mis GLABL QUINCAILLERIE en liquidation judiciaire tout en détournant les marchandises en stock et les outils de travail ainsi que les locaux servant de siège à ladite société pour y loger une nouvelle entité créée pour les besoins de la cause ;

Il explique que le comportement du sieur BINSAIF ABDULLAH ALI A est non seulement vexatoire, mais spoliatrice car de nature à priver son coassocié de ses droits ;

C'est pourquoi, il demande la condamnation de BINSAIF ABDULLAH ALI A à lui payer les sommes de cent quatre-vingt millions de francs CFA (180.000.000 F CFA) à titre de remboursement des articles importés sur fonds propres de la Turquie pour le compte de GLOBAL QUINCAILLERIE SARL mais utilisés pour son compte personnel par le requis, ainsi que quatre-vingt-dix millions de francs F CFA (90.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour avoir ignoré la qualité d'associé du requérant, dilapidé les biens sociaux et unilatéralement ladite société en liquidation judiciaire.

En réplique, BINSAIF ABDULLAH expose que Courant année 2014, Monsieur BINSAIF ABDULLAH ALI, homme d'affaires saoudien, fut la connaissance de Monsieur CELIK Sénol, également opérateur économique de nationalité turque ;

Les deux (02) partenaires décidèrent de se mettre ensemble et d'investir au Niger dans l'import – export ;

Le 26 décembre 2014, ils constituèrent, avec le nommé NOUHOU TAREG, opérateur économique nigérien, une société à responsabilité limitée (SARL) dénommée "GLOBAL QUINCAILLERIE SARL" ;

L'actionnariat était reparti comme suit :

- *BINSAIF ABDULLAH ALI* .....73 % des parts sociales ;
- *CELIK SENOL* .....25 % des parts sociales ;
- *NOUHOU TAREG* .....2 % des parts ;

Lors de l'assemblée générale constitutive, ce dernier (Nouhou TAREG) sera nommé Gérant de la société ;

Associé ultra majoritaire, Monsieur BINSAIF ABDULLAH ALI avança plusieurs millions de francs CFA pour assurer l'approvisionnement et le fonctionnement de la société nouvellement créée ;

De Riyadh, en Arabie Saoudite, où il est établi, Monsieur BINSAIF acheta plusieurs lots de marchandises auprès d'une société dénommée '**BERTAL DIS TICARET**

**A.S**” dont le siège est sis GOP Mah. NAMIK Kemal Bulvan, n°13/A Cerkezkoý / Tekirdag – Türkiye ;

Le prix et frais y afférents ont été acquittés par deux virements en dates du 18 avril et 12 mai 2017 à l'ordre de CELIK SENOL ;

Le montant total viré sur le compte de CELIK SENOL s'élève à 1.591.000 Livres turques soit 410.000 Dollars US équivalent à **225.500.000 F CFA** au taux de change de 550 F CFA le Dollar US ;

Prétextant, de mauvaise foi, avoir acquis ces articles sur fonds propres, le nommé CELIK SENOL intentait, sous le couvert de la société BERTAL, une action devant le Tribunal de BUEKTECHMEGE 2 (Turquie) contre BINSALF ABDULLAH ;

Suivant **jugement n°2018/402 BUEKTECHMEGE 2. I cra. Mud. 2018/2018/E rendu le 22 mars 2018**, la société BERTAL a été débouté de l'ensemble de ses demandes comme étant mal fondées en droit ;

Aux termes de ce jugement, la demande de paiement de la somme de 377.498 05 US dollars correspondant au montant de **8 factures**, a été purement et simplement rejetée, la dette ayant été intégralement payée ;

Il explique que suite à cette procédure somme toute vexatoire à l'égard de Monsieur BINSALF ABDULLAH qui s'est vu entraîné devant les juridictions étrangères, une crise de confiance naîtra entre les deux partenaires et suivant lettre en date du 19 février 2018, CELIK offrait de céder ses parts sociales ;

L'affectio societatis s'étant ainsi effrité, une assemblée générale mixte des associés sera convoquée par le Gérant, Monsieur Mohamed MAAODDAH FUTANI, pour le 02 juin 2018 au Grand Hôtel de Niamey à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du rapport annuel des exercices clos au 31 décembre 2016 et 2017 ;
- Approbation des comptes des exercices clos au 31 décembre 2016 et 2017 ;
- Affectation des résultats des exercices clos au 31 décembre 2016 et 2017 ;
- Dissolution anticipée de la société ;
- Modification des statuts de la société ;
- Désignation du liquidateur, pouvoirs et rémunération ;

Advenue cette date, l'assemblée s'est réunie et a décidé, dans les conditions de quorum et de majorité requises, de la dissolution anticipée de la société GLOBAL CINQUAILLERIE SARL et sa mise en liquidation amiable ;

Aux termes de la même délibération, Elhadji ADAKAL, expert agréé près les cours et tribunaux a été désigné en qualité de liquidateur, chargé de la réalisation de l'actif et passif de la société ;

Un avis sera publié dans un journal d'annonces légales pour informer les tiers – créanciers conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA portant droit des sociétés commerciales ;

C'est alors que neuf (9) mois plus tard, le nommé CELIK SENOL, invoquant les mêmes factures que celles produites par la société BERTAL, revint au Niger pour engager une nouvelle procédure contre le concluant pour obtenir, dit-il, paiement de la somme de :

- 180.000.000 F CFA à titre de remboursement des articles importés sur fonds propres pour le compte de la société GLOBAL QUINCAILLERIE SARL ;
- 90.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réponse à ces demandes, selon lui, somme toute farfelues, injustifiées voire abusives et vexatoires, le nommé BINSAIF ABDULLAH ALI. A entend démontrer, pièces à l'appui, que :

- *A titre principal, la juridiction saisie est incompétente pour connaître de cette affaire et ce, par application de l'article 45 du code de procédure civile ;*
- *A titre subsidiaire, l'assignation signifiée par CELIK SENOL devra être annulée pour violation des articles 77, 83, 86, 88 et 89 du code de procédure civile ;*
- *A titre encore subsidiaire, il sera démontré que CELIK SENOL est sans qualité à invoquer des factures émises par la société BERTAL à l'effet d'obtenir pour son propre compte paiement du montant indiqué ;*

*Son action est irrecevable pour défaut de qualité ;*

- *A titre très subsidiaire, il sera également établi que BINSAIF ABDULLAH ALI ne peut être attrait pour le paiement d'une dette de la société GOBAL CINQUAILLERIE SARL dont il n'est qu'un simple associé ;*
- *Encore subsidiairement, le Tribunal remarquera qu'il y a autorité de la chose jugée en ce que la même affaire a été portée devant une juridiction turque (Tribunal de BUEKTECHMEGE 2) qui a rendu, le 22 mars 2018, un jugement n°2018/402 BUEKTECHMEGE 2. I cra. Mud. 2018/2018/E ;*

- A titre infiniment subsidiaire, le concluant démontrera que la prétendue créance est prescrite s'agissant d'une vente commerciale ;
- Enfin, et sur la base de pièces produites par le requérant lui-même, BINSAIF ABDULLAH établira le caractère mal fondé des prétentions émises ;
- A titre reconventionnel, il se portera demandeur et sollicitera la condamnation du requérant à lui verser la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Il ressort de l'article 45 du code de procédure civile que :

« En matière commerciale, le demandeur peut assigner à son choix :

- devant le tribunal du domicile du défendeur ;
- devant celui dans le ressort duquel la promesse a été faite ou la marchandise livrée ;
- devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être exécuté »

En l'espèce, il n'est ni contesté ni contestable que :

- le demandeur, CELIK SENOL, de nationalité turque, est domicilié à ISTANBUL ;
- la société "BERTAL DIS TICARET A.S" dont toutes les factures portent les références, a son siège à l'étranger, GOP Mah. NAMIK Kemal Bulvan, n°13/A Cerkezkoy / Tekirdag – Türkiye ;
- le défendeur, BINSALIF ABDULLAH ALI, de nationalité saoudienne, est domicilié à RIYADH ;

De même, le Tribunal ne pourra constater que :

- La promesse a été faite en Turquie ainsi qu'il ressort des énonciations des factures et bordereaux versés au dossier ;
- La marchandise devrait être livrée à : Monsieur ABDULLAH BIN SAIF ALI, Rue Anass Bin Malik, Arabie Saoudite, Riyad, Tel 00 966 508 048 593 / 00 966 531 590 889 ;
- Le paiement devait être exécuté en Turquie et en monnaie ayant cours légal ;

Dans ces conditions, le Tribunal ne pourra que se déclarer incompétent et renvoyer le requérant à saisir les tribunaux turcs (juridictions du lieu de la promesse) ou juridictions saoudiennes du domicile du défendeur ;

A titre subsidiaire et au cas où il devait passer outre cette exception pour tel ou tel autre motif, le concluant sollicite qu'il lui plaise alors de relever que dans tous les cas, l'assignation doit être déclarée nulle et de nuls effets pour violation des articles 77, 83, 86, 88 et 89 du code de procédure civile;\_

Aux termes de l'article 83 du code de procédure civile :

*« La signification doit être faite à personne. Elle est valable quel que soit le lieu où l'acte est délivré y compris le lieu du travail. L'huissier remet à la personne désignée à l'acte, copie de l'acte en précisant qu'il a été délivré parlant à la personne, en tel lieu et à telle date... » ;*

A défaut de pouvoir signifier l'acte à personne, l'article 86 prescrit :

*« Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré à domicile. La copie peut être remise à toute personne présente et à défaut, à un voisin, s'il l'accepte. L'huissier indique sur l'acte, les nom, prénoms et qualité de la personne présente ou du voisin en précisant que l'acte a été délivré au domicile du destinataire.*

*Dans tous les cas, l'huissier doit laisser au domicile du destinataire un avis de passage daté, l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que l'indication de la personne à laquelle la copie a été remise » ;*

Plus loin, l'article 90 indique :

*« La signification d'un acte destiné à une personne domiciliée à l'étranger est faite au parquet qui est, selon le cas, celui de la juridiction devant laquelle la demande est portée, celui de la juridiction qui a statué, ou celui du domicile du requérant. L'huissier remet deux copies de l'acte au procureur qui vise l'original. Le procureur fait parvenir les copies de l'acte au ministre de la justice aux fins de transmission, sous réserve des cas où la transmission peut être faite de parquet à parquet » ;*

Ainsi, « le jour même de la signification, ou au plus tard le premier jour ouvrable qui suit, l'huissier doit expédier au destinataire par lettre recommandée une copie

*certifiée conforme de l'acte signifié. Le récépissé d'expédition est annexé à l'original » ;*

Par ailleurs et aux termes de l'article 77 dudit code,

*« Lorsqu'une demande est portée devant une juridiction, les délais de comparution, d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation sont augmentés de :*

- 1) un (1) mois pour les personnes qui sont domiciliées hors du siège de la juridiction ;*
- 2) deux (2) mois pour celles qui demeurent à l'étranger.. » ;*

Qu'en l'espèce, force est de remarquer que l'exploit délivré le 15 mars 2019 ne satisfait point aux exigences de ces dispositions légales ;

Qu'en effet, entre la date de signification de cet exploit (15 mars 2019) et la date d'audience (28 mars 2019), il s'est écoulé moins de deux mois ;

Que le requérant ne rapporte pas la preuve de ce que BIN SAIF ABDULLAH ALI a un domicile au Niger au sens des dispositions du code civil ;

Qu'à contrario, il ressort des pièces produites aux débats notamment les factures et connaissements que le requis est domicilié à :

- ***Rue Anass Bin Malik, Arabie Saoudite, Riyad, Tel 00 966 508 048 593 / 00 966 531 590 889 ;***

Que dès lors, l'exploit encourt annulation pour violation des dispositions précitées ;

Qu'en toute hypothèse, la juridiction de céans relèvera que cet exploit n'a pas été régulièrement signifié au concluant mais à une tierce personne sans que soient rapportées les diligences effectuées pour localiser son domicile ;

Qu'en application d'une disposition similaire à l'article 83 du code de procédure civile, la jurisprudence française a retenu que *« les dispositions de l'article 654 s'imposent quel que soit le lieu de la signification, sans distinction entre les grandes agglomérations où l'huissier rencontre d'importantes difficultés et les autres » ; V. Paris, 30 Mars 1987, D 1987, IR, 117 ;*



Que la Cour de cassation rappelle constamment que « *la signification doit être faite à personne et lorsque l'acte concerne plusieurs personnes elle doit être faite séparément à chacun d'elles* » ; civ 2ème, 08 Novembre 2001, Dr et proc. 2002, 106, note Menut.

Que la signification à personne étant le principe en la matière, c'est seulement en cas d'impossibilité absolue et sous réserve de mentionner les circonstances caractérisant une telle impossibilité, que l'acte peut être servi à domicile (réel ou élu)

Qui plus est, la jurisprudence exige que ces « *circonstances (soient) décrites de manière suffisamment précise* » ; civ 2ème 21 Juillet 1986. Bull. Civ II n°130,

Qu'elle estime du reste que la formule « *malgré toutes démarches effectuées et personnes interrogées* » est insuffisante pour caractériser l'impossibilité ;

Qu'enfin, la signification à domicile n'est possible qu'à la condition que toutes les diligences aient été faites pour que l'acte puisse être signifié à personne et qu'elles soient demeurées infructueuses ;

- Civ 2ème, 8 Décembre 1983, Gaz- Pal. 1984.1. Pan.67.obs Guinchard ;
- Civ 2ème, 11 Février 1987, D 1987, Somm. 359. obs. Julien ;
- Civ 3ème, 12 Mai 1993. Bull civ III, n°69 ;

Que de surcroit, « *...ces diligences doivent être accomplies même en cas de domicile élu* » ;

- Civ 2ème, 9 Février 1983, Bull. Civ II, n°37 ;
- Civ 16, Juin 1993, Bull. Civ II, n°213 ;
- Civ 3ème, 10 Novembre 2005, Bull civ III, n°287 ;

Pourquoi et sans qu'il soit besoin de s'y attarder outre mesure, plaise au Tribunal de constater, dire et juger que l'exploit délivré à la requête de CELIK SENOL est nul et de nuls effets pour violation des articles 79, 80, 84 et 94 du code de procédure civile ;

Aux termes de l'article 139 dudit, « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée » ;

Les fins de non-recevoir peuvent être soulevées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se sont abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt ;

De même, selon l'article 141, « les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que l'irrecevabilité ne résulte d'aucune disposition expresse » ;

En l'espèce, le Tribunal relèvera que :

Les factures versées par CELIK SENOL au soutien de ses prétentions portent les références et ont émises par une société de droit turc dénommée dénommée "BERTAL DIS TICARET A.S" dont le siège est sis GOP Mah. NAMik Kemal Bulvan, n°13/A Cerkezkoy / Tekirdag – Türkiye ;

Le nom de CELIK SENOL n'apparaît sur aucune de ces pièces ;

Les connaissances maritimes concernent également la société BERTAL DIS TICARET A.S ;

De même, le Tribunal constatera que :

CELIK SENOL se prévaut de sa qualité d'associé de la société GLOBAL CINQUAILLERIE SARL pour réclamer le remboursement du prix des articles importés pour le compte de ladite société alors que suivant délibération en date du 02 juin 2018, cette société a été mise en liquidation ;

Un liquidateur a été désigné, en la personne de Elhadji ADAKAL, expert agréé près les cours et tribunaux, avec pour missions de réaliser l'actif et le passif de la société jusqu'à la clôture des opérations de liquidation ;

En conséquence, le Tribunal fera une saine application de la loi en déclarant irrecevable l'action intentée par CELIK SENOL pour défaut de qualité ;

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'article 13 du code de procédure civile prévoit clairement que : « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir » ;

En l'espèce, le Tribunal relèvera que dans son assignation, CELIK SENOL indique lui-même que :

Les articles ont été commandés pour le compte la société GLOBAL CINQUAILLERIE SARL ;

Il les aurait importé sur fonds propres mais pour le compte de ladite société ;

Cependant, BIN SAIF ABDULLAH se serait comporté « ...en boutiquier individuel pour affecter le produit des activités de GLOBAL QUINCAILLERIE SARL à ses activités personnelles en ignorant ses coassociés... » ;

Or, et à supposer même que CELIK SENOL ait importé ces articles sur fonds propres, ce dont il ne rapporte la preuve, il ne peut en exiger le paiement que la société GLOBAL CINQUAILLERIE prise en la personne de son gérant ou, actuellement, le liquidateur désigné ;

Que la responsabilité de BIN SAIF ABDULLAH ALI, simple associé, ne peut être recherché que s'il est établi qu'il a commis un abus de biens sociaux ;

Que les marchandises ayant été commandés pour le compte de la société GLOBAL CINQUAILLERIE, il appartenait à son gérant ou au liquidateur d'engager telle action qu'il lui plaira pour faire retour des biens dans le patrimoine de la société ;

Qu'un simple associé est sans qualité à engager une procédure contre un autre associé, à supposer même que ce dernier ait détourné les biens querellés ;

Que partant, le Tribunal fera une bonne application de la loi en déclarant irrecevable l'action intentée contre BIN SAIF ABDULLAH ALI pour défaut de qualité ;

Il ressort des dispositions de l'article 301 de l'acte Uniforme OHADA portant droit commercial général que « la prescription des actions en matière de vente commerciale est soumise aux dispositions énoncées au chapitre IV du Livre I du présent Acte uniforme, sous réserve des dispositions suivantes. Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires du présent Livre » ;

En l'espèce, les ventes querellées ont été conclues le 15 février 2017 ainsi qu'il ressort des factures émises par la société BERTAL ;

Or, entre cette date (15 février 2017) et celle de l'assignation (15 mars 2019), il s'est écoulé plus de deux (2) ans ;

Que la prescription est dès lors acquise ;

Il y a lieu d'en faire le constat et déclarer prescrite l'action intentée par CELIK SENOL

Il est constant comme résultant des pièces versées au dossier que par acte en date du 22 février 2018, BIN SAIF ABDULLAH ALI a été assigné par la société BERTAL devant le Tribunal de BUEKTECHMEGE 2 (TURQUIE) ;

Selon les énonciations de la décision rendue, l'assignation portait sur le paiement des factures, au nombre de 8, émises par cette société ;

Le Tribunal ayant relevé, à juste titre, que les dettes ont été payées, la société BERTAL a été déboutée de sa demande suivant jugement n°2018/402 BUEKTECHMEGE 2. I cra. Mud. 2018/2018/E dont copie en annexe ;

Mieux, un délai de 10 jours a été accordé aux parties pour interjeter appel contre ledit jugement ;

Dès lors, CELIK SENOL ne saurait, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, intenté une nouvelle procédure portant sur les mêmes factures et au nom de la même société ;

C'est pourquoi, le concluant sollicite qu'il plaise au Tribunal de déclarer irrecevable la présente action pour autorité de la chose jugée ;

Le nommé CELIK s'empare des factures émises par la société BERTAL pour solliciter la condamnation du concluant à lui payer la somme de 180.000.000 F CFA outre 90.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

A l'appui, il fait valoir que compte tenu de ses relations d'affaires, il « ...mettait à la disposition de GOBAL CINQUAILLERIE SARL, divers articles souvent importés de Turquie... » Mais qui ont été utilisés par BIN SAIF ABDULLAH ALI A pour son propre compte ;

Une telle argumentation est à l'évidence extrêmement inique et inopérante ;

D'abord, et aux termes de l'article 21 du code de procédure civile, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à fonder leurs prétentions ;

Ensuite, et aux termes de l'article 24 dudit code, « *il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention* » ;

En l'espèce, et tel qu'il plaira au Tribunal de le constater, CELIK SENOL ne rapporte pas la preuve que c'est lui qui a commandé et mis les articles à la disposition de la société GLOBAL pour qu'il soit en droit d'en poursuivre le remboursement ;

De même, il ne rapporte pas la preuve de leur utilisation par BIN SAIF ABDULLAH ALI pour son propre compte comme il le prétend ;

Au contraire, il ressort des pièces qu'il verse lui-même au dossier que les commandes ont été lancées par BIN SAIF ABDULLAH ALI ;

En effet, de Riyadh, en Arabie Saoudite, où il est établi, Monsieur BINSALIF acheta plusieurs lots de marchandises auprès d'une société dénommée '*BERTAL DIS TICARET A.S*' dont le siège est sis GOP Mah. NAMIK Kemal Bulvan, n°13/A Cerkezkoy / Tekirdag – Türkiye ;

Le prix et frais y afférents ont été acquittés par deux virements en dates du 18 avril et 12 mai 2017 à l'ordre de CELIK SENOL ;

Le montant total viré sur le compte de CELIK SENOL s'élève à 1.591.000 Livres turques soit 410.000 Dollars US équivalent à 225.500.000 F CFA au taux de change de 550 F CFA le Dollar US ;

Dès lors, il plaira au Tribunal d'en faire le constat et de rejeter purement et simplement cette demande fantaisiste ;

Qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile, « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation... » ;

*Qu'en l'espèce, l'action introduite par CELIK SENOL est manifestement et évidemment dénuée de tout espèce de fondement ;*

*Qu'à l'examen, aucun de ces chefs de demande n'est fondé en droit ;*

*Qu'en introduisant cette procédure, CELIK SENOL a fait preuve d'une légèreté blâmable ayant occasionné un préjudice certain au concluant ;*

*Qu'il serait inéquitable, dans ces conditions, de laisser du concluant, la charge des frais qu'il a eu à exposer pour se défendre dans le cadre de cette action somme toute malicieuse et totalement injustifiée*

Qu'il échet de condamner le requérant à lui verser la somme de cent millions (100.000.000) FCFA à titre de frais irrépétibles et de dommage et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi de suite de cette action abusive, malicieuse, vexatoire, téméraire et frustratoire ;

En réponse, CELIK SENOL rappelle deux éléments principaux :

- 1- Il a été créé entre les parties et une troisième personne une société commerciale dénommée « GLOBAL QUINCAILLERIE SARL » dont l'objet principal est la vente d'articles divers. Le sieur BINSALF ABDULLAH ALI, a cru à tort que sa qualité d'actionnaire majoritaire (75% des actions) lui donnait le droit de se comporter en boutiquier individuel pour se permettre d'utiliser à sa guise et à son profit personnel les biens sociaux ;
- 2- CELIK SENOL n'a pas été impliqué dans la procédure de liquidation de « GLOBAL QUINCAILLERIE SARL » au mépris de ses droits sociaux alors que les frais d'importation de diverses marchandises par lui fournies à BINSALF ABDULLAH ALI ne lui ont pas été remboursés. Les tentatives de règlement amiables initiées par CELIK SENOL se sont toutes heurtées au refus sadique de BINSALF ABDULLAH ALI. En effet, les lettres adressées dans le sens d'un règlement amiable sont toutes restées sans suite (voir pièce n°8 jointe à l'exploit d'assignation et copies de deux lettres en dates des 24 octobre 2018 et 6 août 2018 ci-jointes).

L'attitude nihiliste de BINSALF ABDULLAH ALI a amené CELIK SENOL à s'adresser à justice afin de recouvrer ses droits ainsi piétinés.

Dans ses conclusions, BINSALF ABDULLAH ALI, faisant leu de tout bois, tente d'invoquer pêle-mêle la nullité de l'exploit d'assignation, l'irrecevabilité de l'action pour chose jugée, l'incompétence de la juridiction commerciale nigérienne, le défaut de qualité de CELIK SENOL et la prescription. Dans les lignes ci-après, nous démontrerons qu'il n'en est rien.

BINSAIF ABDULLAH ALI invoque à tort la nullité de l'exploit d'assignation en invoquant une prétendue violation des articles 77, 83, 86, 88 et 89 du Code de procédure civile.

En réalité, l'exploit d'assignation est tout à fait valable au regard de la situation juridique de BINSAIF ABDULLAH ALI.

En effet, il est constant que la constitution d'avocat vaut élection de domicile comme il ressort clairement des dispositions pertinentes de l'article 56 du Code de procédure civile. BINSAIF ABDULLAH ALI avait comme conseil constitué Maître K.1-ADI OUMAROU SANDA, Avocat à la Cour, qui avait reçu les lettres des 24 octobre 2018 et 6 août 2018 pour le compte de son client. C'est donc à juste titre que l'huissier instrumentaire s'était rendu au cabinet de Maître KADRI OUMAROU SANDA pour délaisser l'exploit mais, à sa grande surprise, l'avocat de BINSAIF ABDULLAH AU a refusé de recevoir l'exploit, affirmant à tort que domicile n'a pas été élu à son cabinet. C'est dans cette logique négativiste que BINSAIF ABDULLAH ALI est présentement représenté par la SPCA LGBTI & PARTNERS. L'huissier a néanmoins délaissé l'exploit d'assignation au frère du requis qui a honoré sa promesse de remettre ledit exploit au destinataire, ce qui explique l'intervention de son actuel conseil, commis pour les besoins de la cause.

En tout état de cause, si la nullité des exploits d'huissier peut être invoquée pour des motifs précis, il résulte de l'article 93 du Code de procédure civile que cette nullité ne pourra être prononcée que s'il a été porté atteinte aux intérêts de la défense ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque. Or, en l'espèce, il n'a nullement été porté atteinte aux intérêts de la défense car BINSAIF ABDULLAH AU qui a des intérêts au Niger (sociétés commerciales, bureaux professionnels, conseils, etc.) a constitué avocat pour assurer ses droits.

D'où il s'ensuit que l'exploit d'assignation est valable, les mentions utiles et les motifs y ont été clairement indiqués et le destinataire de l'acte l'a bien reçu l'a constitué avocat pour assurer la défense de ses intérêts

Dans ses écritures, BINSAIF ABDULLAH ALI invoque à tort l'application de la règle «non bis in idem» en affirmant que sur les demandes formulées par CELIK SENOL dans l'exploit d'assignation. Il a été définitivement jugé entre les parties en Turquie suivant jugement du 19 mars 2018 ayant opposé la société BERTALCOMMERCE EXPORTERIEUIZ SOCIETE ANONYME (défendeur), à ABDULLAH ALI BINSEF (demandeur).

Il est aisé de constater qu'il n'y a ni identité de cause, ni identité de parties pour invoquer l'autorité de la chose jugée. Dans la présente procédure opposant CELIK SENOL à BINSAIF ABDULLAH ALI, il est question de remboursement de frais de marchandises évaluées à la somme de cent quatre-vingt millions (180.000.000) de francs CFA et le paiement de la somme de quatre-vingt-dix millions (90.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour violation de droits d'associé et spoliation de biens sociaux.

Or le jugement produit par BINSAIF ABDULLAH ALI concerne uniquement une action en paiement d'une somme de 377.498 05 dollars US dirigée contre la société BERTAL. Il ne s'agit donc pas de la même cause que celle du présent litige encore moins des mêmes

parties car la présente procédure oppose deux personnes physiques, CELIK SENOL n'étant pas et ne saurait être la société BER.TAL.

D'où il s'ensuit qu'il n'y a pas chose jugée entre les parties.

BINSAIF ABDULLAH ALI invoque à tort le défaut de qualité de CELIK SENOL.

En réalité, CELIK SENOL détient 25% des actions de « GLOBAL QUINCAILLERIE SARL » et ses droits ont été méconnus par son associé BINSAIF ABDULLAH ALI. CELIK SENOL a constitué avocat en l'étude duquel domicile est élu pour la présente procédure; il jouit de ses droits civils et est majeur. Il réunit ainsi toutes les conditions requises pour agir en justice.

D'où il s'ensuit que CELIK SENOL a la pleine qualité pour ester en justice.

BINSAIF ABDULLAH ALI, en débiteur de mauvaise foi, invoque à tort la prescription.

En réalité, le créancier CELIK SENOL a toujours réclamé ses droits comme l'attestent les lettres adressées à son débiteur les 24 octobre 2018 et 6 août 2019. Aux dires de BINSAIF ABDULLAH ALI « les ventes querellées ont été conclues le 15 février 2017 » Par conséquent, les réclamations faites par le créancier aux dates susmentionnées sont de nature à interrompre les délais de prescription.

D'où il s'ensuit que la créance de CELIK SENOL sur BINSAIF ABDULLAH ALI n'est pas prescrite.

Dans ses conclusions, BINSAIF ABDULLAH ALI invoque l'incompétence des juridictions nigériennes motif pris de ce que les parties sont de nationalité étrangère et ont leur domicile légal hors du Niger.

Ces affirmations ne résistent pas à l'analyse car CELIK SENOL a assigné son coassocié dans le cadre des activités de leur société de droit nigérien, « GLOBAL QUINCAILLERIE SARL » dont le siège est à Niamey comme il ressort du certificat d'immatriculation versé au dossier de la présente procédure.

Par ailleurs, les marchandises dont le paiement des frais est poursuivi ont été importées de la Turquie par les soins de CELIK SENOL pour le compte de « GLOBAL QUINCAILLERIE SARL » comme il ressort de divers connaissements dont échantillon ci-joint.

Enfin, les parties ont toutes élu domicile auprès des cabinets de leurs conseils respectifs sis à Niamey.

D'où il s'ensuit que suivant les critères susmentionnés le Tribunal de commerce de Niamey est compétent pour connaître du présent litige.

Par voie de conséquence, le Tribunal se fera un devoir de faire entièrement droit aux demandes fins et conclusions de CELIK SENOL.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

## **SUR LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE CEANS**

Dans ses conclusions, BINSALF ABDULLAH ALI invoque l'incompétence des juridictions nigériennes motif pris de ce que les parties sont de nationalité étrangère et ont leur domicile légal hors du Niger.

Il convient de relever que CELIK SENOL a assigné son coassocié dans le cadre des activités de leur société de droit nigérien, « GLOBAL QUINCAILLERIE SARL» dont le siège est à Niamey comme il ressort du certificat d'immatriculation versé au dossier de la présente procédure. Et les marchandises dont le paiement des frais est poursuivi ont été importées de la Turquie pour le compte de « GLOBAL QUINCAILLERIE SARL » comme il ressort de divers connaissements.

Enfin, les parties ont toutes élu domicile auprès des cabinets de leurs conseils respectifs sis à Niamey.

D'où il s'ensuit que suivant les critères susmentionnés le Tribunal de commerce de Niamey est compétent pour connaître du présent litige.

## **SUR LA QUALITE POUR AGIR DU DEMANDEUR**

Aux termes de l'article 139 du code procédure civile, « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée » ;

Les fins de non-recevoir peuvent être soulevées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se sont abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt ;

De même, selon l'article 141 du même code, « les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que l'irrecevabilité ne résulte d'aucune disposition expresse » ;

En l'espèce, l'analyse des pièces du dossier révèle que les factures versées par CELIK SENOL au soutien de ses prétentions portent les références et ont émises par une société de droit turc dénommée "BERTAL DIS TICARET A.S" dont le siège est sis GOP Mah. NAMIK Kemal Bulvan, n°13/A Cerkezkoj / Tekirdag – Türkiye ;

Le nom de CELIK SENOL n'apparaît sur aucune de ces pièces et les connaissements maritimes concernent également la société BERTAL DIS TICARET A.S ;

En outre, CELIK SENOL se prévaut de sa qualité d'associé de la société GLOBAL CINQUAILLERIE SARL pour réclamer le remboursement du prix des articles



importés pour le compte de ladite société alors que suivant délibération en date du 02 juin 2018, cette société a été mise en liquidation ;

Un liquidateur a été désigné, en la personne de Elhadji ADAKAL, expert agréé près les cours et tribunaux, avec pour missions de réaliser l'actif et le passif de la société jusqu'à la clôture des opérations de liquidation ;

En conséquence, il échet pour le tribunal de déclarer irrecevable en l'état l'action intentée par CELIK SENOL pour défaut de qualité ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le conseil de BINSAIF ABDULLAH ALI ;
- Déclare irrecevable la requête de CELIK SENOL pour défaut de qualité pour agir ;
- Condamne CELIK SENOL aux dépens ;
- Avise les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans dans le délai de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente décision.